

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/20/358

**DÉLIBÉRATION N° 12/049 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU  
SERVICE D'INSPECTION DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DU MINISTÈRE DE LA  
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone du 12 juin 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 juin 2012;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone du 5 juin 2020;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juillet 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. En vertu du décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*, d'un décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 et d'un décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999, la Communauté germanophone exerce sur le territoire de langue allemande les compétences en matière d'emploi. Le Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone est donc chargé de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers (et en

particulier de l'octroi de permis de travail aux travailleurs et d'autorisations d'occupation aux employeurs), de la lutte contre le chômage et du suivi des agences de placement privées.

2. Le fonctionnement, les missions et les compétences du Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone sont comparables à ceux des services fédéraux d'inspection. A cet effet, il y a lieu de renvoyer à la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi.
3. Dans le cadre de ses diverses missions, le Service d'inspection souhaite accéder à certaines banques de données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs et du cadastre LIMOSA, le fichier des déclarations de travaux, la banque carrefour des entreprises, le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), le répertoire des CPAS (LivingWages), les données signalétiques véhicules-MOBIVIS et la banque de données des allocations de chômage (ONEm).

Le traitement des données à caractère personnel concernant les entreprises (SPF Economie et Emploi, «Banque Carrefour des Entreprises») et les véhicules (SPF Mobilité, «MOBIVIS») ne relève pas de la compétence de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information et doit être réglé conformément aux dispositions des articles 35/1 à 35/5 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.*

4. L'accès aurait lieu au moyen de l'application web DOLISIS, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. Par la délibération n°23/2005 du 15 juin 2005 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national, le Ministère de la Communauté

germanophone a été autorisé à avoir accès à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques, en vue de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Dans la mesure où le service d'inspection est autorisé à avoir accès au registre national des personnes physiques, il peut, selon la section Sécurité sociale, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à la condition qu'il respecte les principes qui ont été fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

8. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, le service d'inspection est en mesure de procéder à une identification correcte des personnes qui font l'objet de sa mission de surveillance (application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, lutte contre le chômage et le suivi d'agences de placement privés).

la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail

pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

- 14.** Pour l'exécution de sa mission de contrôle, le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone a besoin d'une identification correcte des parties concernées par une relation de travail et de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail (en particulier de la durée), afin de vérifier la régularité de cette relation de travail. Il peut par ailleurs contrôler qu'une déclaration DIMONA a effectivement été réalisée pour un travailleur déterminé et le cas échéant vérifier quand cette déclaration a eu lieu.

la banque de données DmfA

- 15.** Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone souhaite également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes peuvent ainsi être mises à disposition.
- 16.** *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et l'indication que les données à caractère personnel relatives au temps de travail sont converties. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer les conventions collectives de travail qui sont applicables à la situation de la personne concernée.
- 17.** *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro de la carte SIS, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité et l'adresse. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
- 18.** *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée est déterminé sur la base de la convention collective de travail applicable et du lieu d'occupation.
- 19.** *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation (début et fin), le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
- 20.** *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.

21. *Bloc "occupation-informations"*: l'indication selon laquelle le travailleur a été engagé dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi pour le secteur non marchand et le salaire à l'heure.
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.
23. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
24. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le pourcentage d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
25. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
26. *Bloc "cotisation travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
27. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale ainsi que l'ancienneté.
28. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du travailleur prépensionné.
29. *Bloc "réduction ligne travailleur" et bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel permettent notamment de vérifier le remplacement lors d'une prépension.
30. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur" et bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la date d'expiration du droit et la durée

hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de contrôler la validité du règlement de travail. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut être vérifiée. Les données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de la personne concernée en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.

31. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur peuvent être mises à la disposition.
32. Le Service d'inspection du Département du Ministère de la Communauté germanophone a, en vue du contrôle de l'application de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Il doit pouvoir vérifier que l'occupation des travailleurs concernés satisfait effectivement à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les données à caractère personnel permettent de vérifier que les conditions d'octroi de primes à l'emploi sont bien remplies et le restent.

#### le répertoire des employeurs

33. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
34. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
35. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
36. *Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
37. *Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code

décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code “apprentissage exclusivement” et le nombre de transferts trouvés.

38. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
39. Par ailleurs, l'autorisation de la Section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
40. Le Service d'inspection souhaite recevoir l'accès au répertoire des employeurs afin de pouvoir identifier et localiser de manière précise les employeurs concernés.

#### le cadastre LIMOSA

41. Le cadastre LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”/“système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale”*) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
42. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
43. Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
44. Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone demande l'accès au cadastre LIMOSA; il souhaite par ailleurs vérifier si une déclaration LIMOSA a effectivement eu lieu pour une personne déterminée et, le cas échéant, à quelle date et heure cette déclaration a eu lieu. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

#### Le fichier des déclarations de travaux

45. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux sont tenus de mettre certaines informations à la disposition des autorités. Il s'agit notamment de la déclaration de travaux à l'ONSS (l'entrepreneur auquel le commettant a fait appel, est tenu de communiquer à l'aide d'un formulaire C30bis/1 tous les renseignements nécessaires en vue d'estimer l'importance

des travaux et en vue d'identifier le commettant et, le cas échéant, à quel stade que ce soit, les sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans le secteur de la construction (CNAC), la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, la notification de travaux de retrait de l'amiante, la notification de travaux en environnement hyperbare et la notification de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

46. Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui contient donc les données sociales à caractère personnel suivantes.

*Données générales relatives au chantier:* la localisation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévues par l'entrepreneur, la personne de contact pouvant fournir des informations complémentaires relatives au chantier et aux travaux.

*Données relatives au maître d'ouvrage:* la personne physique ou morale qui a passé un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs afin de réaliser des travaux sur un chantier.

*Données relatives au déclarant initial du chantier:* l'entrepreneur ou le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux, la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à exécuter ou à faire exécuter pour un prix des travaux sur le chantier.

*Le cas échéant, des données relatives aux chantiers temporaires ou mobiles:* des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques, codes d'activité).

*Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante:* le nom du notifiant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal et commune), la localisation du chantier (rue, numéro, code postal et commune), les dates probables de début et de fin des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection, le nombre maximum de travailleurs sur le chantier (travailleurs occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du chantier (nom et numéro de téléphone).

47. Le service d'inspection du Ministère de la Communauté germanophone est régulièrement tenu d'effectuer des contrôles sur les chantiers de construction. Afin de préparer efficacement ceux-ci, il est important de savoir quelles entreprises pourraient être présentes sur le chantier au moment du contrôle. Cette connaissance permet de prévoir les effectifs nécessaires et adéquats ainsi que d'assurer la disponibilité des interprètes au cas où leur assistance s'avèrerait indispensable pour l'audition des travailleurs présents sur le chantier. Dans ce cadre, il est également nécessaire de connaître le donneur d'ordre qui est responsable de la déclaration de tous les entrepreneurs et travailleurs présents sur le chantier. C'est également le donneur d'ordre qui sera verbalisé en cas d'infraction.

### Le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants (RGTI)

48. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Il s'agit d'un répertoire de référence, dans lequel sont rassemblées les données de base communes qui sont fournies essentiellement par les caisses d'assurances sociales, lesquelles sont responsables de l'information communiquée. Les données qui peuvent être consultées ne concernent que la carrière du travailleur indépendant. Le RGTI ne contient donc aucune donnée relative aux cotisations sociales d'un travailleur concerné ni au paiement des prestations familiales. Les données reprises dans ce répertoire sont les suivantes : le numéro BCE de l'indépendant, le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de l'indépendant, le numéro BCE de la caisse d'assurance sociale, le code de la caisse d'assurance sociale, la date de début et de fin d'affiliation à la caisse d'assurance sociale, le type de cotisation et la décision INASTI/période assimilée.
49. Lors du renouvellement de la carte professionnelle, le Ministère de la Communauté germanophone doit vérifier que le demandeur respecte toutes les obligations liées au statut d'indépendant dont le paiement des cotisations sociales pour indépendants font partie. Dans le cadre de la simplification administrative, il est donc souhaitable que l'administration puisse avoir accès à cette information et afin d'éviter d'imposer des démarches supplémentaires au demandeur en rapport avec le principe « *only-once* ».

### La banque de données à caractère personnel des CPAS (LivingWages)

50. Cette banque de données est gérée par le Service public de Programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est envoyée par un Centre public d'action sociale (CPAS) lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne ayant droit à un revenu d'intégration sociale. Le répertoire des CPAS recense les aides sociales octroyées aux personnes physiques. Les données accessibles dans ce répertoire sont : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le CPAS qui prend en charge ce dernier, le type d'allocation, la date de début et de fin de l'attestation et le numéro d'entreprise du CPAS concerné.
51. Dans le but de détecter la fraude sociale, lors des inspections en général et en particulier lors des inspections organisées dans le cadre des cellules d'arrondissement, les inspecteurs sont tenus de demander au travailleur s'il touche des indemnités du CPAS. L'accès à cette banque de données permettra à l'inspecteur de vérifier la véracité de la réponse fournie par la personne auditionnée.

### Banque de données des allocations de chômage (ONEm)

52. L'ONEM met à disposition une source de données relative aux droits et allocations de chômage des personnes physiques. Trois types de recherches sont possibles:
- Consultation des sommes payées au cours d'une période déterminée (mois/année, montant payé, statut approbation, montant approuvé) ;

- Consultation de la situation à une date déterminée du droit et/ou du paiement (mois/année, nombre d'allocation payées, nature du chômage, régime d'allocation, montant journalier théorique, statut du dossier) ;
- Consultation des sommes payées dans le cadre des allocations d'activation (date de début de validité, situation familiale, nature du chômage, régime d'allocation, date de fin d'allocation, travailleur indépendant complémentaire, montant journalier théorique, type d'allocation).

**53.** Dans le but de détecter la fraude sociale, lors des inspections en général et en particulier lors des inspections organisées dans le cadre des cellules d'arrondissement, les inspecteurs sont tenus de demander au travailleur s'il touche des indemnités de chômage. L'accès à cette banque de données permet à l'inspecteur de vérifier la véracité de la réponse fournie par la personne auditionnée.

### **C. EXAMEN**

**54.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

**55.** Le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone est chargé du contrôle du respect de la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, de la lutte contre le chômage et du suivi d'agences de placement privées.

**56.** En vertu de l'article 3 du Décret de la Région wallonne du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi*, les inspecteurs peuvent, dans le cadre de la réalisation de leur mission, procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance sont effectivement observées et notamment se faire produire sans déplacement tous supports d'information contenant des données sociales.

**57.** Le Comité sectoriel estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef du Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

**58.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les inspecteurs doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de cette délibération.

59. Lors du traitement de données à caractère personnel, le Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone tient compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel au Service d'inspection du Département du Travail du Ministère de la Communauté germanophone, au moyen de l'application web DOLSI, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSI.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).